

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/548



PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA « FÊTE D'HALLOWEEN » DU SAMEDI 31 OCTOBRE 2026

Le Maire de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie BLONDEAU, Conseillère municipale déléguée aux animations locales, relative à l'organisation de la « Fête d'Halloween » par l'association Dourges Animation, le samedi 31 octobre 2026, aux abords de la mairie de Dourges ;

Vu le plan d'implantation et de sécurisation de la manifestation annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'occupation temporaire de certaines voies et dépendances du domaine public communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement et de mettre en place des dispositifs de protection adaptés afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, la tranquillité et le bon ordre publics ;

ARRÊTE

Article 1 – Occupation du domaine public

La Ville de Dourges est autorisée à occuper temporairement, pour les besoins de l'organisation de la « Fête d'Halloween », les voies et espaces publics situés aux abords de la rue Léon Gambetta, de l'allée des Palombes et de la mairie de Dourges, dans les limites définies par le plan annexé au présent arrêté.

Cette occupation est autorisée le samedi 31 octobre 2026, de 14 h à 22 h, pour le déroulement de la manifestation.

Le plan annexé, précisant notamment le périmètre de la manifestation, les dispositifs de barriérage, les obstacles de protection, les emplacements des agents de sécurité et les accès réservés aux services de secours, fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Le samedi 31 octobre 2026, de 14 h à 22 h, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les portions de voies et les espaces publics matérialisés en rouge sur le plan annexé, notamment :

- sur l'allée des Palombes, dans la partie comprise entre son intersection avec la rue Léon Gambetta et les abords de l'espace Les Palombes ;
- sur la voie d'accès située à proximité immédiate de la mairie, dans les limites figurant sur le plan annexé.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, de lutte contre l'incendie et de sécurité, ainsi qu'aux véhicules expressément autorisés pour les nécessités de la manifestation, sous réserve du respect des consignes de sécurité.

Une signalisation réglementaire matérialisant les interdictions de circulation et de stationnement devra être mise en place avant l'entrée en vigueur des restrictions et maintenue pendant toute leur durée.

Les accès au périmètre de la manifestation devront être sécurisés conformément au plan annexé.

Article 3 – Mesures de sécurité

La Ville de Dourges veillera à la mise en place des dispositifs nécessaires à la sécurité des participants, des riverains et des biens, conformément au plan annexé.

Ces dispositifs comprendront notamment :

- la présence d'agents de sécurité aux emplacements prévus ;
- l'installation de barrières destinées à délimiter et à protéger le périmètre de la manifestation ;
- la mise en place d'obstacles physiques de protection, constitués notamment de rochers ou de véhicules ;
- le maintien permanent d'un accès dégagé pour les véhicules de secours et d'intervention ;
- la sécurisation des installations électriques temporaires ;
- l'installation et l'utilisation des équipements de sonorisation et des projecteurs dans le respect des règles de sécurité applicables.

Les obstacles et dispositifs de protection devront être positionnés de manière à empêcher l'intrusion de véhicules non autorisés dans le périmètre de la manifestation.

Ils devront également pouvoir être retirés ou déplacés rapidement en cas de nécessité, afin de permettre l'intervention des services de secours.

Aucun véhicule, matériel ou équipement ne devra entraver le cheminement réservé aux secours, identifié sur le plan annexé.

La Ville de Dourges devra veiller, pendant toute la durée de la manifestation, au maintien en bon état et à l'efficacité des dispositifs de sécurité mis en place.

Article 4 – Respect de l'ordre public

La Ville de Dourges devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation, prévenir les comportements susceptibles de troubler l'ordre public et veiller à la tranquillité des riverains et des participants.

Elle devra notamment veiller au respect des consignes de sécurité, à la surveillance des installations et au maintien de la libre circulation des piétons dans les espaces autorisés.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des pouvoirs de police du Maire et des interventions des forces de l'ordre compétentes.

Article 5 – Remise en état des lieux

À l'issue de la manifestation, les espaces publics occupés devront être nettoyés et remis dans leur état initial.

L'ensemble des déchets, matériels, barrières, obstacles et installations temporaires devra être retiré par les personnes ou services chargés de leur mise en place.

La réouverture des voies à la circulation et au stationnement interviendra après le retrait des dispositifs de sécurité et dès lors que les conditions normales de circulation auront été rétablies.

Toute dégradation constatée sur le domaine public devra être signalée aux services municipaux.

Article 6 – Responsabilités et infractions

La Ville de Dourges, en sa qualité d'organisatrice, est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne organisation de la manifestation et au respect des mesures de sécurité relevant de ses obligations.

Elle intervient dans le cadre de ses compétences et des moyens matériels, techniques et humains qu'elle met à disposition.

Les responsabilités respectives de l'organisateur et de la commune seront appréciées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Exécution et publicité

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice générale des services de la Ville de Dourges ;
- Monsieur le Commissaire de police compétent pour la circonscription d'Hénin-Beaumont ;
- Le service de police municipale de Dourges ;
- Les services techniques municipaux ;
- Le représentant de l'association Dourges Animation.

Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur et porté à la connaissance du public.

Une copie sera transmise aux services concernés, notamment au service départemental d'incendie et de secours territorialement compétent.

Article 8 – Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 9 octobre 2026

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N°20261548
Douges, le 09 OCT. 2026


Le Maire,
Tany FRANKOWILLÉ

FÊTE D'HALLOWEEN—DOUGES—SAMEDI 31 OCTOBRE 2026, 14H -22H

